

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.191
16 juillet 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS INDEX UNIT MASTER

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

JUL 24 1954

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-ONZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 30 juin 1954, à 11 heures 05.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Cameroun sous administration française; examen du projet de rapport (T/C.2/L.88; T/C.2/L.97) (suite).

PRESENTS

<u>Président :</u>	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres :</u>	M. MAX	France
	M. BHANDARI	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. TARAZI	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat :</u>	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE; EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (T/C.2/L.97) (suite)

Pétitions relatives à un incident survenu à Mbouroukou le 12 décembre 1953
(T/PET.5/232, T/PET.5/237 et T/PET.5/238)

Le PRESIDENT suggère d'apporter deux modifications au projet de résolution qui figure à la page 13 du document T/C.2/L.97, afin de le mettre en harmonie avec les renseignements dont dispose le Comité. A l'alinéa c) du premier paragraphe du dispositif, on insérerait le mot "judiciaire" après le mot "enquête" et au paragraphe 3, on pourrait supprimer les mots "pour rétablir l'ordre et"; la fin du paragraphe se lirait donc : "prendra les mesures voulues pour amener les différents partis de Mbouroukou à entretenir des relations pacifiques."

Ces suggestions sont acceptées.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil n'a pas reçu moins de six pétitions sur les incidents en question; vu leur importance, le Conseil devrait faire un effort tout particulier pour aider l'Autorité administrante à empêcher le retour de tels incidents. Il propose de remplacer le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution par le texte suivant :

"3. Considère que les personnes qui se sont rendues coupables d'attaques contre les membres de l'UPC doivent être dûment punies;

"4. Recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le retour d'incidents tels que ceux qui se sont produits à Foumban et à Mbouroukou."

M. MAX (France) estime que le paragraphe 3 proposé par le représentant de L'URSS ne convient pas, car il porte un jugement sur des affaires qui sont encore sous-judice. Le Conseil de tutelle ne doit pas agir comme un tribunal de première instance. En ce qui concerne le paragraphe 4 proposé, il est évident que l'Autorité administrante fera tout en son pouvoir pour empêcher de tels incidents. La recommandation n'est pas nécessaire et ne constitue certainement pas une amélioration par rapport à la suggestion concrète qui figure au paragraphe 3 du projet de résolution.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur la gravité des incidents qui ont fait l'objet des plaintes et sur la portée des accusations formulées par les pétitionnaires à l'encontre de fonctionnaires de l'Administration. Devant l'importance incontestable des pétitions, le Conseil devrait exprimer son opinion sur les questions de principe qu'elles soulèvent. M. Soumskoi ne voit pas pourquoi le Conseil ne demanderait pas à l'Autorité administrante de punir les coupables conformément aux lois en vigueur et pourquoi l'Autorité administrante se formaliserait d'une recommandation l'engageant à éviter de nouveaux incidents, qui, pour le Conseil, se traduirraient seulement par de nouvelles pétitions.

Pour M. TARAZI (Syrie), le Comité est d'accord sur l'importance des questions soulevées dans les pétitions et sur la nécessité d'éviter la répétition de ces incidents. Le représentant de la Syrie ne partage pas l'opinion selon laquelle, en exprimant sa conviction que les coupables doivent être punis, le Conseil influerait sur les résultats de l'enquête judiciaire. On retiendrait l'idée contenue dans le premier amendement de l'URSS en modifiant comme suit le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution :

"2. Estimant que les personnes responsables des incidents en question doivent être punies, invite l'Autorité administrante à informer le Conseil des résultats de l'enquête en cours;".

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire son premier amendement en faveur de la proposition de la Syrie, mais maintient son second amendement qui remplacerait le paragraphe 3 du projet de résolution.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement de la Syrie est adopté.

L'amendement de l'URSS est mis aux voix..

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer, au paragraphe 3, les mots "exprime l'espoir" par le mot "recommande".

M. TARAZI (Syrie) propose, en raison des objections qui se sont fait jour, d'adopter le mot "prie" qui pourrait recueillir une majorité tout en donnant satisfaction au représentant de l'URSS.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, se déclare prêt à accepter le paragraphe 3 sous sa forme actuelle et espère qu'aucune des suggestions précédentes ne fera l'objet d'une proposition formelle d'amendement.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV ainsi modifié, est adopté.

V. Pétition du secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"
(T/PET.5/258)

M. GIDDEN (Royaume-Uni) rappelle qu'au cours du débat consacré à cette pétition, le Comité s'est heurté à la difficulté d'apprécier l'opportunité des mesures prises par le Chef de subdivision. M. Gidden a alors proposé le paragraphe 2 du projet de résolution A, pour remplacer le paragraphe 3 du projet de résolution B, dans lequel les mots "plus attentivement" lui paraissaient contenir une critique qu'il ne pouvait approuver. Il se demande si l'on pourrait rédiger un texte en combinant les projets A et B qui présentent de nombreux points communs.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, estime que l'on pourrait supprimer la dernière partie de l'alinéa b) du premier paragraphe de la proposition A.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que, faute de preuves à l'appui, les conclusions énoncées à l'alinéa b) du premier paragraphe de la proposition A ne sont pas justifiées. Au contraire, le Conseil devrait déclarer que le Chef de subdivision a eu tort de dissoudre la réunion, puisqu'aucun danger n'était à craindre. Si le texte exprime cette idée, M. Soumskoï pourra voter pour l'ensemble de la résolution, sinon il devra s'abstenir. Il propose de supprimer la fin du paragraphe 2 de la proposition A, après les mots : "liberté de réunion", car elle semble préjuger l'avenir.

Après un échange de vues, M. BHANDARI (Inde) et M. GIDDEN (Royaume-Uni) se mettent d'accord sur un projet de résolution commun qui comprendrait, dans l'ordre suivant : le premier paragraphe du texte A, le paragraphe 2 du texte B,

le paragraphe 2 du texte A et le paragraphe 4 du texte B. La dernière partie de l'alinéa b) du premier paragraphe du projet A, après les mots "Troubler l'ordre public" serait supprimé.

M. MAX (France) approuve cette solution, mais fait remarquer que si la résolution contient à la fois le paragraphe 2 de la proposition B et l'alinéa b) du premier paragraphe de la proposition A, elle donnera l'impression que le Conseil regrette que le Chef de subdivision ait agi conformément à la loi.

M. TARAZI (Syrie) pense qu'on éviterait cette difficulté en supprimant la fin de l'alinéa b) du premier paragraphe du texte A, à partir des mots "... conforme à la loi".

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, estime qu'il n'y a pas de contradiction entre l'alinéa b) du premier paragraphe du texte A et le paragraphe 2 du texte B, car ces deux textes représentent des points de vues différents : celui de l'Autorité administrante et celui du Conseil de tutelle.

M. MAX (France) est du même avis et ajoute qu'il importe de maintenir la distinction entre les deux dispositions légales qui ont permis au Chef de subdivision, d'abord d'assister à la réunion et, par la suite, de la dissoudre.

M. TARAZI (Syrie) demande un vote séparé sur la seconde partie de l'alinéa b) du premier paragraphe, à partir des mots "la réunion a été dissoute..."

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. La seconde partie de l'alinéa b) du paragraphe 1 n'est pas adoptée.

Un vote séparé a lieu sur la proposition de l'URSS tendant à supprimer tout ce qui suit les mots "la liberté de réunion" dans le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte A).

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de l'URSS est repoussée.

A la demande de M. TARAZI (Syrie), un vote par division a lieu sur le paragraphe 4.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution modifié.
Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

M. TARAZI (Syrie) a voté contre le paragraphe 4 parce que, à son avis, le Comité ne devrait pas restreindre la liberté de pétition en critiquant les termes employés par des pétitionnaires.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la Belgique, explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de la résolution à cause de la suppression de la seconde partie de l'alinéa b) du premier paragraphe.

VI. Pétition de M. Abel Kingué (T/PET.5/L.19)

M. SOUTSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de résolution ne fait mention que des observations de l'Autorité administrante, alors que le paragraphe 3 du résumé devrait amener le Comité à rappeler à l'Autorité administrative qu'elle a le devoir de garder une stricte impartialité à l'égard des partis politiques du Territoire.

M. TARAZI (Syrie) propose, pour tenir compte de l'idée exprimée par le représentant de l'URSS, d'ajouter un alinéa d) commençant par les mots "L'Autorité administrative affirme...", puis reprenant le texte de la dernière phrase du paragraphe 6 du résumé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT suggère, pour abréger le texte, de supprimer au paragraphe a) les références aux décisions d'arrêtés, qui figurent déjà dans les observations de l'Autorité administrative. Le commencement du paragraphe b) se lirait comme suit : "Lors de son entrée dans le Territoire en 1953, M. Bisseck a déposé ses fusils à...". Le paragraphe c) débuterait ainsi : "M. Bisseck a reçu un permis de port d'armes, car...". Les deux derniers amendements éviteraient le ton défensif que revêt sans raison le texte actuel.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose d'adopter les amendements du représentant de la Belgique pour les paragraphes b) et c), mais de garder le paragraphe a) sous sa forme actuelle. Il faut de la précision dans les résolutions du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du projet de résolution modifié est mis aux voix.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 heures 30.